



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUADELOUPE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R104-28 du code de l'urbanisme, sur la mise en
compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de la commune de Basse-Terre**

MRAe2021DKGUA1

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrête ministériel du 12 mai 2016 et l'arrêté du 22 janvier 2021 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen, présentée par le préfet de Région de Guadeloupe, reçue le 23 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à l'Autorité environnementale de se prononcer sur l'opportunité de réaliser une évaluation stratégique environnementale en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre avec le projet d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 janvier 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 a pour objectifs :

- de permettre le projet d'extension du palais de justice de la commune de Basse-Terre ;
- de regrouper en un seul site l'ensemble des services du ministère de la justice actuellement éclatés sur trois sites : le premier est constitué de l'annexe du tribunal judiciaire et du conseil des Prud'hommes, le deuxième accueille le service administratif régional, le troisième est constitué du palais de justice où sont implantés la cour d'appel, la cour d'assises, le tribunal de grande instance et le tribunal mixte de commerce.

Considérant que le territoire de la Guadeloupe est doté d'un schéma d'aménagement régional (SAR), qui fait office de schéma de cohérence territorial, et que le PLU doit être compatible avec le SAR;

Considérant que l'ensemble des bâtiments du palais de justice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1997, que le projet de réorganisation et d'extension fera l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que l'ensemble du secteur concerné par l'extension du Palais de justice se situe dans un secteur archéologique sensible comme défini par l'arrêté préfectoral 2003-1 du 15 décembre 2003 et mis en application au travers des arrêtés suivants pris par la Direction des affaires Culturelles (DAC) :

- l'arrêté de fouilles n°2018-082 du 18 juillet 2018 relatif aux parcelles AI475, AI 462 ; la réalisation de ces fouilles est un préalable aux travaux ;
- les arrêtés de prescription de diagnostic, n°2019-004 du 22 janvier 2019 pour la parcelle AI 79 et n°2020-130 du 22 décembre 2020 pour la parcelle AI 459 ;

Considérant que la prise en compte des enjeux patrimoine et archéologique ne s'oppose pas à la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que l'emprise foncière support du projet de réorganisation et d'extension du palais de justice se situe sur les zonages UAc et UE du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre; que le règlement de la zone UAc ne permet pas la réalisation du projet, la hauteur maximale étant limitée à R+2 et l'emprise au sol plafonnée à 30% de la surface de la parcelle ;

Considérant que la demande de mise en compatibilité du PLU porterait sur une modification du zonage du PLU en créant un sous-secteur UEa circonscrit à l'emprise globale du projet, permettant entre autres une hauteur maximale des constructions plus importante et un coefficient d'emprise au sol non réglementé ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, par souci de cohérence, les modifications apportées au zonage du PLU de Basse-Terre en vue de la réhabilitation et l'extension de la maison d'arrêt d'une part et du projet de construction du nouveau commissariat de sécurité publique d'autre part ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre par déclaration de projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1 - Le projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre avec le projet de réorganisation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre **n'est pas soumis à évaluation stratégique environnementale.**

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale et de la DEAL Guadeloupe.

Fait à Paris, le 23 février 2021

Le président de la MRAe de Guadeloupe :



Thierry Galibert

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».